

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Janvier 2009

51ème année

N° 1183

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

Erratum Pour la loi n° 2008 – 007 portant Code de l’Urbanisme.....6

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence du Haut Conseil d’Etat

Actes Divers

16 Octobre 2008

Décret n°182-2008 Portant nomination d’un Commissaire adjoint aux Droits de l’Homme, à l’Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.....7

Premier Ministère

Actes Réglementaires

13 Août 2008

Arrêté n°3419 Portant Institution d’un compte interministériel chargé de statuer sur l’avenir du centre industriel d’Air Mauritanie et des activités d’assurances au sol.....7

Ministère de la Justice

Actes Divers

06 Juillet 2008	Arrêté n°2732 Portant modification de certaines Dispositions de l'arrêté n°2008/1770 du 07 / 05 / 2008 Portant affectation des admis à la Sélection des personnes Destinées à pouvoir de nouvelles charges Notariales.....8
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ministère de la Défense Nationale

Actes Règlementaires

13 Août 2008	Arrêté n°3420 Portant l'Organisation, les missions et les attributions des inspecteurs de la défense.....8
29 Septembre 2008	Arrêté n°3492 portant articulation de la direction des Etudes et de la planification.....12

Actes Divers

10 Juillet 2008	Arrêté N°2796 Portant désignation des membres de la commission départementale des marchés du Ministère de la Défense Nationale.....13
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ministère de l'Intérieur

Actes Règlementaires

11 septembre 2008	Arrêté n°3481 Relatif aux indemnités pouvant être versés au Président et aux vice-présidents de la Communauté Urbaine de Nouakchott.....13
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ministère des Finances

Actes Divers

21 Août 2008	Arrêté n°3465 Portant transfert d'article à article.....14
28 Septembre 2008	Arrêté n°3489 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du Développement Rural.....15
05 Octobre 2008	Arrêté n°3500 Portant virement de crédit d'article à article.....16

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

05 Août 2008	Arrêté n°3414 Autorisant la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à établir et exploiter un dépôt permanent de substances explosives aux environs de RHEIN (Moughataa de Zouerate).....17
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

05 Août 2008	Arrêté n°3415 Autorisant la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à établir et exploiter un dépôt permanent de substances explosives aux environs de M'Haoudat (Moughataa de Zouerate).....18
05 Août 2008	Arrêté n°3416 Autorisant la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à établir et exploiter un dépôt un dépôt permanent de substances explosives aux environs de Tazadit (Moughataa de Zouerate).....18
05 Août 2008	Arrêté n°3417 Autorisant la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à établir et exploiter un dépôt un dépôt permanent de substances explosives aux environs de Oum Arouaguen (Moughataa de Zouerate),..... 19
05 Août 2008	Arrêté n°3418 Portant prorogation d'une autorisation établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives, au kilomètre 70 de la route Nouakchott-Nouadhibou (Moughataa d'Akjoujt), au profit de la société TNGF-Mauritanie.....20

Ministère des Pêches

Actes Réglementaires

04 Août 2008	Arrêté n°3368 Fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, l'organisation des concours de section pour l'année scolaire 2008-2009 et les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP.....21
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Actes Divers

20 Août 2008	Arrêté n° 3461 Portant agrément de la société STFMAC (société transatlantique fishery mauritanienne d'armement et de consignation) à exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....24
20 Août 2008	Arrêté n°3462 Portant agrément de la société ALEM POUR PECHE ET SERVICES (AFISCO) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....24
20 Août 2008	Arrêté n°3464 Portant agrément de la société Nouadhiboise de pêche d'Aménagement et de Consignation (NOPAC) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....25
04 Septembre 2008	Arrêté n°3477 Portant agrément de la société FISHERY ASSISTANCE SERVICES (FAS) à exercice la profession de consignataire des navires de pêches.....25
11 Septembre 2008	Arrêté n°3479 Portant agrément de la société de consignation et d'assistance maritime (CAM) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....26
11 septembre 2008	Arrêté n°3480 Po nt agrément de la Société SAYAD POUR LA PECHE PELAGIQUE à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....26

- 29 Septembre 2008 **Arrêté n°3491** Portant agrément de la société NOVATRANSPECHE-SARL à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.....27
- 29 Septembre 2008 **Arrêté n°3493** Portant agrément de la société de Pêche, Service de Consignation et d'Armement en Mauritanie (PESCAR-Sarll) à l'exercice de la profession de signataire des navires de pêche.....27

Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 04 Août 2008 **Arrêté n°3396** Portant création des Centres de Ressources, et fixant leurs modalités d'Organisation et de Gestion.....28

Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes Réglementaires

- 14 Août 2008 **Arrêté n°3422** Portant création d'une cellule de coordination du programme d'Habitat Social (CC/PHS).....29

Actes Divers

- 23 Septembre 2008 **Arrêté n°3488** Portant agrément d'un promoteur immobilier.....31
- 05 Octobre 2008 **Arrêté n°3499** Portant agrément d'un Promoteur Immobilier.....31

Ministère de la Fonction Publique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

- 18 Septembre 2008 **Arrêté n°3485** Portant Organisation d'un concours externe d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI) Session 2008.....32

Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

- 27 Août 2008 **Arrêté n°3473** Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°903 du 18 mars 2008 Portant mise en place d'un mécanisme de suivi de la lutte contre les violences à l'égard des femmes y compris les mutilations génitales féminines.....34

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement

Actes Réglementaires

27 Août 2008 **Arrêté n°3472** Portant création du comité Nationale de Gestion durable des
Terres.....37

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Erratum

Pour la loi n° 2008 – 007 portant Code de l'Urbanisme.

JO n° 1175, Page n° 967, Colonne 1

Au Lieu de :

TITRE VI: CONTROLE ET SANCTIONS

Deux cent mille (200 000) Ouguiya et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lire

TITRE VI: CONTROLE ET SANCTIONS

Article 115: Tous travaux de construction, de modification ou de démolition d'un édifice sont interdits dans les agglomérations urbaines définies à l'article 1, alinéa 2 ci-dessus, s'ils ne respectent pas les dispositions du présent code.

Toute personne qui exécute des travaux, modifie ou démolit une construction en infraction aux dispositions du présent code, ou de ses textes d'application, sera punie d'une amende de cent mille ouguiya (100.000 UM) à quatre cent mille (400.000) ouguiyas. En cas de récidive cette amende est doublée d'une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) mois.

Article 116: Les infractions aux dispositions du présent Code sont constatées par les officiers de Police judiciaire et par tous les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités locales commissionnés par le Ministère chargé de l'Urbanisme et assermentés à cet effet.

Article 117 : Les procès verbaux établis par les agents désignés à l'article précédent, à la suite de la constatation des infractions, sont transmis au ministère chargé de l'urbanisme.

En cas de construction réalisée en infraction aux dispositions du présent Code, l'interruption des travaux est ordonnée d'office par le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 118 : Toute association ayant pour objet la sauvegarde d'un site naturel ou architectural, peut lorsqu'elle est reconnue d'utilité publique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions constatées.

Article 119: Les techniciens qui élaborent les plans d'urbanisme ou de rénovation ou qui réalisent les projets d'aménagement sont tenus au secret professionnel.

La violation du secret professionnel est sanctionnée conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 120: L'autorité administrative compétente pourra prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement compromettre la sécurité, ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité.

Le ravalement peut être prescrit dans le cas où les façades présentent un caractère inesthétique et vétuste.

Si après mise en demeure, un propriétaire ne répare pas ou ne démolit pas une construction menaçant ruine, il sera passible d'une amende de deux cent mille (200.000) ouguiya à quatre cent mille ouguiya (400.000 UM) et d'un emprisonnement d'un (1) mois ou de

l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de ces dispositions relatives aux constructions menaçant ruine.

Article 121 : La réalisation d'un lotissement sans autorisation préalable ou le non respect des prescriptions édictées par l'autorisation de lotir sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiya à un million (1000.000) ouguiya et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois ou l'une de ces deux peines seulement. Les techniciens, entrepreneurs ou toutes autres personnes ayant concouru à l'exécution dudit lotissement sont passibles des mêmes peines. Les ventes ou locations concernant les terrains compris dans ce lotissement sont nulles et de nul effet, sans préjudice des poursuites prévues par la législation en vigueur et notamment pour dommages, intérêts et restitutions.

Article 122: Toute absence d'affichages prévus aux articles 89 alinéa 2, article 102 alinéa 2 et article 113 alinéa 2 du présent code est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) ouguiya.

Article 123: Quiconque fait obstacle à l'exercice du droit reconnu à l'autorité administrative compétente, de procéder à la visite des lieux et aux vérifications qu'elle juge utiles pour la conformité de la construction aux prescriptions du permis de construire, ou à la conformité des travaux au permis de démolir, est puni d'une amende de cent mille (100.000) ouguiya à deux cent mille (200.000) ouguiya et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Le reste sans changement.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence du Haut Conseil d'Etat

Actes Divers

Décret n°182-2008 du 16 Octobre 2008
Portant nomination d'un Commissaire adjoint aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article Premier: Monsieur **Cheikh Ould Bouasria** est nommé Commissaire adjoint aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°3419 du 13 Août 2008 Portant Institution d'un compte interministériel chargé de statuer sur l'avenir du centre industriel d'Air Mauritanie et des activités d'assurances au sol.

Article Premier: Il est institué Interministériel chargé d'arrêter pour le compte du Gouvernement l'avenir du Centre industriel d'Air Mauritanie et des activités d'assistance au sol. A ce titre, il est chargé notamment:

- o D'étudier le statut du centre industriel,
- o La propriété de ce centre,
- o L'intérêt stratégique de ce centre pour le pays,
- o La validité de l'agrément après la liquidation d'Air Mauritanie,
- o Les modalités de cession de l'agrément une fois qu'il est établi qu'Air Mauritanie en dispose.

Article 2: Le Comité Interministériel est institué auprès du Ministre des Transports qui en assume la présidence, et comprend les membres ci-après :

- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de la Défense ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre de l'équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Conseiller Principal à la Présidence de la République chargé des Secteurs Productifs et des Infrastructures ;
- Le Conseiller au Cabinet du Premier Ministre chargé de l'Equipement et des Infrastructures.

Le Comité Interministériel peut être élargi, en cas de besoin, à d'autres Départements Ministériel. Le Comité Interministériel peut, si nécessaire, inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Le Comité Interministériel se réunit sur convocation de son Président.

Le Directeur des Infrastructures de Transport au Ministère du Transport assure le secrétariat Dudit Comité.

Le Comité Interministériel peut se faire assister par un comité technique ad hoc, pour l'instruction et la mise en œuvre de ses décisions.

Article 3: Le Ministre des Transports et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n°2732 du 06 Juillet 2008 Portant modification de certaines Dispositions de l'arrêté n°2008/1770 du 07 / 05 / 2008

Portant affectation des admis à la Sélection des personnes Destinées à pouvoir de nouvelles charges Notariales.

Article Premier: « nouveau » il est autorisé à monsieur **Mohamed Abdellahi Ould El Mostapha né en 1960 à Boutilimit**, dont le nm inscrit sur la liste complémentaire des candidats admis à la Sélection des personnels destinés à pouvoir de nouvelles charges notariales conformément à l'arrêté n°1034/2008 Portant liste des candidats admis à la Sélection des personnes destinées à pouvoir de nouvelles charges notariales, à exercer les fonctions notariales à Atar au lieu de: **Monsieur Mohamdy Ould Babah né 1953 à R'Kiz** qui a déclaré sa démission.

Article 2: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'article 1 de l'arrêté n°2008/1770 du 07 / 05 / 2008 Portant affectation des admis à la Sélection des personnes destinées à Pouvoir de nouvelles charges notariales.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Règlementaires

Arrêté n°3420 du 13 Août 2008 Portant l'Organisation, les missions et les attributions des inspecteurs de la défense.

Article Premier: Pour l'exercice de la mission, l'inspection générale de la défense s'articule comme suit :

Outre l'inspecteur général et ses trois adjoints, elle comprend des cellules

spécialisées dirigées par des inspecteurs, un secrétariat et une section d'administration et de soutien.

TITRE II: MISSION

Article 2: L'Inspecteur Général de la Défense renseigne le ministre sur le potentiel des forces armées et propose les mesures de redressement nécessaires. A ce titre il inspecte :

- L'aptitude opérationnelle des unités ;
- L'inspection militaire civique et morale ;
- La discipline générale ;
- Le moral des cadres et de la troupe ;
- Les conditions matérielles de vie des militaires ;
- L'existant et l'utilisation des matériels et équipements ;
- L'existant et l'utilisation des crédits alloués ;
- La régularité des dépenses de ces crédits.

Article 3: Les inspecteurs généraux adjoints placés sous l'autorité directe de l'inspecteur général de la défense, assistent celui-ci, dans l'accomplissement de sa mission d'inspection du département de la défense. Ils coordonnent et supervisent l'action des inspecteurs.

Article 4: Cellule opérations, instruction, moral et discipline:

Elle est dirigée par un officier supérieur inspecteur qui est chargé de

contrôler au niveau de l'armée:

- La formation morale et civique ;
- L'application du règlement militaire ;

- Les conditions de vie et de travail du personnel militaire ;
- La prise en charge des problèmes sociaux du personnel militaire ;
- Les capacités et aptitude des unités ;
- L'exécution et la qualité des programmes de formation ;
- L'entraînement des unités (manœuvres-exercices etc...);
- La discipline générale.

Article 5: Cellule Artillerie:

Elle est dirigée par un officier supérieur inspecteur qui est chargé de contrôler :

- Les capacités opérationnelles des unités d'artillerie ;
- Les aptitudes opérationnelles des unités d'artillerie ;
- La qualité et l'exécution des programmes de formation ;
- L'instruction et l'entraînement au niveau des unités.

Article 6: Cellule Soutien logistique:

Elle est composée de deux officiers supérieurs inspecteurs. Cette cellule est chargée de contrôler au niveau de l'armée et de la gendarmerie:

- La capacité technique des unités de soutien ;
- La situation des personnels, des matériels et de l'infrastructure des unités de soutien des forces ;
- Le maintien en condition des matériels et la planification des approvisionnements (matériels, santé, hydro, infrastructure, génie service) ;
- L'organisation du soutien aux divers échelons (paix-guerre)
- L'emploi des ressources ;
- Existence et respect des normes.

Elle doit également apprécier l'efficacité des établissements techniques en manière de soutien.

Article 7: Cellule Air :

Elle est dirigée par un officier supérieur inspecteur qui est chargé de contrôler:

- L'état des moyens humains et matériels en dotation à la DIRAIR ;
- La qualité et l'exécution des programmes de formation et d'entraînement ;
- L'application des programmes de maintenance ;
- Les normes, les procédures d'utilisation des matériels techniques ;
- Les capacités et aptitudes des forces aériennes.

Article 8: Cellule Mer:

Elle est dirigée par un officier supérieur inspecteur qui est chargé de contrôler:

- L'état des moyens humains et matériels en dotation dans les différentes bases marines;
- L'exécution et la qualité des programmes d'instruction et de formation ;
- Les capacités des unités à la mer ;
- Les capacités de soutien des bases marines ;
- L'état technique et opérationnel des quais, postes radars ;
- Le niveau d'entraînement des unités à la mer et des fusiliers marins ;
- Le dispositif de sécurité portuaire ;
- L'état technique et opérationnel des ateliers militaires de la flotte.

Article 9: Cellules Gendarmerie:

Cellule gendarmerie territoriale:

Elle est dirigée par un officier supérieur inspecteur qui est chargé :

- D'inspecter, en tout lieu, les unités de gendarmerie territoriale ;
- De contrôler leurs services en matières d'emploi et de gestion du personnel ;
- De vérifier la bonne exécution du service de la gendarmerie dans les domaines de la police judiciaire et la police militaire.

Cellule gendarmerie mobile et spécialisée:

Elle est dirigée par officier supérieur inspecteur qui est chargé :

- D'inspecter les capacités et aptitudes des formations de la gendarmerie mobile et de la gendarmerie spécialisée ;
- De contrôler leurs services en matière d'emploi et de gestion du personnel ;
- De vérifier la bonne exécution du service de la gendarmerie dans les domaines du maintien de l'ordre et de la préparation militaire ;

Les inspecteurs de la gendarmerie sont également chargés de contrôler la qualité et l'exécution des programmes de formation, le moral et les conditions de vie et de travail du personnel de la gendarmerie.

Article 10: Cellule Administration et finances:

Elle est dirigée par un officier supérieur intendant inspecteur. Cette cellule est chargée de contrôler au niveau du département central et des structures de commandement:

- L'exactitude de la dépense ;
- L'imputation budgétaire ;
- La régularité des actes et la soutenabilité budgétaire ;
- La disponibilité des crédits ouverts ;
- La qualité et l'exhaustivité des pièces justificatives;
- La qualité de l'ordonnateur ;
- Le respect du règlement en vigueur.

Les inspecteurs ont accès, lorsqu'ils sont en mission à tous les projets d'actes ayant une incidence sur les crédits du département. Il s'agit notamment:

- Des dotations annuelles budgétaires ;
- Des projets de marché, de contrats ou de conventions ayant une incidence budgétaire sur les crédits du département ;
- Des demandes d'engagement, de notification du ou de blocage sur le marché ;
- Tout autre document en rapport avec l'Administration et les finances.

Article 11: Section Secrétariat:

Il est chargé de réceptionner, enregistrer, exploiter et ventiler le courrier de l'inspection.

Il est composé:

- D'un sous-officier supérieur informaticien, chef secrétariat ;
- D'un sous-officier secrétaire ;
- De 2 (deux) hommes de troupe plantons.

Article 12: Section Administrative et Soutien:

Elle est chargée du suivi des ressources financières affectées à l'inspection, du maintien en condition des moyens automobiles de l'inspection.

Elle est composée du suivi des ressources financières effectuées à l'inspection, du maintien en condition des moyens automobiles de l'inspection.

Elle est composée de:

- Un sous-officier supérieur ;
- -un sous-officier, mécanicien ;
- Sept (7) HDT, conducteurs VL.

Article 13: Les dispositions du présent arrêté pourront, au besoin, être précisées ou complétées par une instruction ministérielle.

Article 14: L'inspection générale peut demander, au besoin, le détachement provisoire du personnel spécialisé ou expert dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

TITRE III: ATTRIBUTIONS

Article 15: Dans le cadre de ses missions, l'inspection générale de la défense dispose d'un droit permanent d'inspection sur l'ensemble du département de la défense.

Article 16: L'inspection générale de la défense est rendu destinataire de tous les documents en rapport avec sa mission. Il recueille auprès des différentes structures de commandement, les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 17: L'inspecteur général de la défense établit le plan annuel d'inspection et le soumet à l'approbation du Ministre de la Défense Nationale.

Article 18: Les inspecteurs établissent, après chaque mission, des rapports qu'ils adressent à l'inspecteur général de la défense.

Article 19: En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'inspecteur général, l'intérim est assuré par l'inspecteur général adjoint le plus ancien au grade le plus élevé.

Article 20: En cas d'indisponibilité d'un inspecteur, l'inspecteur général peut confier sa mission à un autre inspecteur.

Article 21: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3492 du 29 Septembre 2008 portant articulation de la direction des Etudes et de la planification.

Article Premier: Le Directeur des Etudes et de la planification est chargé des études, de la planification et du suivi des dossiers spécifiques intéressant à la défense nationale.

Article 2: La Direction des Etudes et de la Planifications s'articule comme suit:

1) Section secrétariat: chargée sous l'autorité d'un sous-officier, chef secrétariat, de l'enregistrement et ventilation du courrier, de la conservation des archives et du suivi des moyens humains et matériels de la direction.

2) Service Etudes: chargé des études stratégiques et du suivi des dossiers spécifiques intéressant à la défense nationale. Il est donc commandé par un officier supérieur, chef de service, qui a sa disposition deux sections:

a) Une section études stratégiques dirigée par un officier chargé des études stratégiques, civiles et militaires, relative à la défense nationale.

b) Une section suivi des dossiers spécifiques chargée sous l'autorité d'un

officier du suivi, de la conservation et de la préparation des dossiers spécifiques.

III) Service Planification: chargé sous l'autorité d'un officier supérieur, chef de service, de la planification, du suivi et de la mise à jour des plans, il dispose à cet effet de deux sections:

a) Section planification militaire dirigée par un officier chargée de l'élaboration des plans à caractère militaire.

b) Section planification générale chargée sous l'autorité d'un officier de l'élaboration des plans d'ordre général (politiques, économiques et sociaux).

IV) Service d'Aide à la reconversion et à l'insertion: dirigé par un officier supérieur, chef de service, chargé de l'aide à la reconversion des anciens militaires et à leur insertion dans la vie active. Il dispose de deux sections:

a) Section aide à la reconversion dirigée par un officier subalterne chargé du recensement et de la reconversion des retraités militaire.

Dans la vie active. Il dispose de deux sections:

c) Section aide à la reconversion dirigée par un officier subalterne chargé du recensement et de la reconversion des retraités militaire.

d) Section insertion chargée sous l'autorité d'un officier subalterne du suivi et de l'insertion des anciens militaires.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté pourront au besoin être précisées par instruction ministérielle.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 2796 du 10 Juillet 2008

Portant désignation des membres de la commission départementale des marchés du Ministère de la Défense Nationale.

Article Premier: Sont désignés membres permanents de la commission départementale des marchés du Ministère de la Défense Nationale en application des dispositions des articles 58 et 59 alinéa, du décret n°2002-08 du 12 Février 2002, portant Code des Marchés Publics, fonctionnaires ci-après:

- le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, Président,
- le directeur des services financiers, membres,
- le l'Inspecteur général de la défense, membre,
- Le Conseiller Juridique, membre,
- le directeur de la documentation et de la sécurité militaire, membre,
- l'Intendant de la Gendarmerie Nationale, membre,
- le directeur du cabinet de l'Etat-major National, membre.

Article 2: Le contrôleur Financier ou son représentant, participe aux travaux de la commission départementale des marchés en qualité de membre, observateur permanent, en application des dispositions de l'article 59 al 1 du décret n°2002-08 du 12 Février 2002, portant code des marchés publics.

Article 3: Participent aux travaux de la commission départementale des marchés, comme observateur de circonstance, conformément aux dispositions de l'article 59 al 1 du décret n°2002-08 du

12 février 2002, portant code des marchés publics, le chef service de la chancellerie du Ministère de la défense Nationale, les services ou organismes intéressés par un point de l'ordre du Jour, et toute autre personne que le président estime utile de consulter.

Article 4: Le directeur des services financiers est chargé d'assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de

Actes Réglementaires

Arrêté n° 3481 du 11 septembre 2008
Relatif aux indemnités pouvant être versés au Président et aux vice-présidents de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

Article Premier: Une indemnité annuelle de représentant peut être allouée au Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération du conseil de la Communauté Urbaine et ne peut dépasser huit million quatre cents mille Ouguiyas (8 400 000) ouguiyas.

Article 2: Les fonctions du Président et du vice-président sont gratuites. Cependant le président et les vice-présidents qui exercent leurs fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle dont le montant est fixé par délibération du

conseil de la Communauté Urbaine dans la limite de trois cents mille ouguiyas (300 000) ouguiyas pour le Président et 150.000 Ouguiyas pour chaque vice-président.

Article 3: Les conseils de la communauté urbaine peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé par délibération du conseil de la communauté urbaine dans la limite d'un montant de quarante mille Ouguiyas (40.000) Ouguiyas par session.

Article 4: Le Conseil de la Communauté fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction à condition que:

- Le Président et les Vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.
- Et ne bénéficient pas d'un logement de l'Eta ou de l'une des communes de Nouakchott.

Le coût du logement du Président ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction et le coût du logement du Président.

Pour le Président comme pour les Vice-présidents, cette attribution est limitée par la durée de la fonction.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la Communauté Urbaine. Le logement ainsi fourni en nature peut remplacé par une indemnité compensatrice sans pouvoir dépasser 80% du coût prévu pour location du logement.

Article 5: Le Conseil de la Communauté Urbaine à la faculté de décider par délibération de l'attribution des

personnels domestiques directement pris en charge sur le budget de la Communauté Urbaine dans les conditions qui suivent:

- a. Au président du conseil de la communauté: trois (3) domestiques dont l'attribution est limitée à la durée du mandat.
- b. A chaque vice-président: deux domestiques pour la durée du mandat.

Article 6: Un véhicule de fonction et un véhicule de servitude peuvent être attribués au président, un véhicule de fonction peut être attribué à chacun des vice-présidents de la communauté urbaine. Le conseil de la communauté Urbaine délibère sur les conditions financières et des modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Article 7: Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

Article 8: Le Wali de Nouakchott, le Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott et le Receveur de la Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°3465 du 21 Août 2008 Portant transfert d'article à article.

Article Premier: Il est autorisé de procéder au transfert d'un montant de 10.800.000 Ouguiya de l'imputation économique d'origine:

Année	Budget	Titre	Chapitre	S/Chapitre	Partie	Article	Paragraphe	Montant
2008	01	09	07	01	2	1	1	2.500.000
2008	01	09	07	01	2	2	4	1.300.000
2008	01	09	07	01	2	3	2	1.000.000
2008	02	09	07	06	2	2	1	6.000.000

Aux imputations économiques d'arrivée:

Année	Budget	Titre	Chapitre	S/Chapitre	Partie	Article	Paragraphe	Montant
2008	01	09	07	01	2	3	2	4.800.000
2008	02	09	07	06	2	3	2	6.000.000

Article 2: Le Directeur du Cabinet du Secrétariat Général du Gouvernement et le Gouvernement et le Contrôleur Financier Ministériel sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3489 du 28 Septembre 2008 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du Développement Rural.

Article Premier: Il est crée une régie d'avances auprès du Ministère du Développement Rural destiné à couvrir les dépenses afférentes à la lutte contre les ennemis des cultures.

Article 2: La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère du Développement Rural.

Article 3: Par dérogation et conformément à l'article 12 de l'arrêter 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics, le plafond de la régie est fixé à un montant de quarante quatre Million cinq Cent (44.5000 000) Ouguiya.

Article 4: Le montant de la régie d'avances est imputable sur le budget de l'Etat 2008 suivant les inscriptions budgétaires ci-dessous:

Année	Budget	Titre	Ch.	S/Ch.	Part.	Art.	Paragr.	S/Para.	Montant
2008	1	59	20	71	2	1	1	04	19 421 000
2008	1	59	20	71	2	1	1	05	2 174 000
2008	1	59	20	71	2	1	1	07	7 010 000
2008	1	59	20	71	2	1	6	06	28 221 000
2008	1	59	20	75	2	1	9	99	30 000 000
2008	1	59	01	71	2	1	1	04	2 938 000

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réglementation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procédera la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par

lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du budget et de la Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au Comptable Publique assignataire les fonds et les pièces justificatives des dépenses aux fins de leurs intégrations dans ses écritures.

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publiques.

Article 7: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptables assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle de compétents.

Article 8: Le comptable assignataire est le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9: Le régisseur est disposé de cautionnement.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du développement Rural est nommé régisseur de la présente régie d'avances, son identité et son spécimen de signature. seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11: Après exécution de toutes les dépenses le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat.

Article 12: Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur.

Article 13: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3500 du 05 Octobre 2008 Portant virement de crédit d'article à article.

Article Premier: Il est autorisé le virement de crédit d'un montant de Dix Millions cinq Cent Onze Mille Huit Cent Soixante Quatre (10 511 864) Ouguiya conformément aux indications suivantes:

Imputation source	Imputation destinatrice	Montant
09-1-12-01-2-2-1-01	09-1-12-01-2-3-2-05	1 500 000 UM
09-1-12-01-2-2-1-02	09-1-12-01-2-3-2-05	3 000 000 UM
09-1-12-01-2-2-1-03	09-1-12-01-2-3-2-05	1 500 000 UM
09-1-12-01-2-2-1-06	09-1-12-01-2-3-2-05	500 000 UM
09-1-12-01-2-2-1-08	09-1-12-01-2-3-2-05	611 864 UM
09-1-12-01-2-2-1-01	09-1-12-01-2-3-2-05	400 000 UM
09-1-12-01-2-2-4-02	09-1-12-01-2-3-2-05	2 000 000 UM
09-1-12-01-2-2-4-04	09-1-12-01-2-3-2-05	1 000 000 UM
TOTAL		10 511 864 UM

Article 2: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

Arrêté conjoint n°3414 du 05 Août 2008
Autorisant la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à établir et exploiter un dépôt un dépôt permanent de substances explosives aux environs de RHEIN (Moughataa de Zouerate).

Article Premier: Il est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), B.P 42 Nouadhibou, une autorisation d'établir et exploiter, aux environs de RHEIN (Moughataa de Zouerate, un dépôt permanent de substances explosives destinées exclusivement aux opérations d'abattage du minerai.

Article 2: Le dépôt sera constitué de deux (2) magasins, distants de 50m l'un de l'autre, construits sur une fondation en béton pour éviter les entrées d'eau. Le dépôt est entouré d'une clôture spéciale de barbelés fermée avec un cadenas. Une diguette de stable de 100X100 mètres sera aménagée autour du dépôt.

Article 3: Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités ci-après :

- Dix (10) Tonnes de boosters et cordeaux ;
- Dix (10) Tonnes détonateurs non électriques.

Article 4: Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Article 5: La surveillance du dépôt sera assurée en permanence par deux gardiens

dont la loge sera sise à l'entrée du dépôt. Les gardiens auront à leur disposition au moins deux extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

Article 6: Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Article 7: Toutes les manipulations doivent être effectuées de jour par un agent habilité à cet effet.

Article 8: La société SNIM tiendra régulièrement un registre spécial des mouvements de substances explosives dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

Article 9: Si la société SNIM constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt elle doit en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 10: Cette autorisation porte le n° 182 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie. *

Article 11: Les Secrétaires des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et du Pétrole et des Mines ainsi que le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 3415 du 05 Août 2008 Autorisant la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à établir et exploiter un dépôt permanent de substances explosives aux environs de M'Haoudat (Moughataa de Zouerate).

Article Premier: Il est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), B.P 42 Nouadhibou, une autorisation d'établir et exploiter, aux environs de M'Haoudat (Moughataa de Zouerate, un dépôt permanent de substances explosives destinées exclusivement aux opérations d'abattage du minerai.

Article 2: Le dépôt sera constitué de deux (2) magasins, distants de 50m l'un de l'autre, construits sur une fondation en béton pour éviter les entrées d'eau. Le dépôt est entouré d'une clôture spéciale de barbelés fermée avec un cadenas. Une diguette de sable de 100x100 mètres sera aménagée autour du dépôt.

Article 3: Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités ci-après :

- Dix (10) Tonnes de boosters et cordeaux ;
- Dix (10) Tonnes de détonateurs non électriques.

Article 4: Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Article 5: La surveillance du dépôt sera assurée en permanence par deux gardiens dont la loge sera sise à l'entrée du dépôt. Les gardiens auront à leur disposition au moins deux extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

Article 6: Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou en d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire

des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Article 7: Toutes les manipulations doivent être effectuées de jour par un agent habilité à cet effet.

Article 8: La société SNIM tiendra régulièrement un registre spécial des mouvements de substances explosives dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

Article 9: Si la société SNIM constate la disposition de tout ou partie des substances explosives du dépôt elle doit en faire déclaration, dans les 24 heures, après des autorités administratives les proches et de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 10: Cette autorisation porte le n° 184 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 11: Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et du Pétrole et des Mines ainsi que le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3416 du 05 Août 2008 Autorisant la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à établir et exploiter un dépôt permanent de substances explosives aux environs de **Tazadit** (Moughataa de Zouerate).

Article Premier: Il est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), B.P 42 Nouadhibou, une autorisation d'établir et exploiter, aux environs de **Tazadit** (Moughataa de Zouerate, un dépôt permanent de substances explosives destinées exclusivement aux opérations d'abattage du minerais.

Article 2: Le dépôt sera constitué de trois (3) magasins, distants de 50m l'un de l'autre, construits sur une fondation en béton pour éviter les entrées d'eau. Le dépôt est entouré d'une clôture spéciale de barbelés fermée avec un cadenas. Une diguette de stable de 100X100 mètres sera aménagée autour du dépôt.

Article 3: Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités ci-après :

- Dix(10) Tonnes de boosters et cordeaux;
- Dix(10) Tonnes de détonateurs non électriques;
- Dix (10) Tonnes de détonateurs électriques.

Article 4: Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Article 5: La surveillance du dépôt sera assurée en permanence par deux gardiens dont la loge sera sise à l'entrée du dépôt. Les gardiens auront à leur disposition au moins deux extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

Article 6: Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire

des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Article 7: Toutes les manipulations doivent être effectuées de jour par un agent habilité à cet effet.

Article 8: La société SNIM tiendra régulièrement un registre spécial des mouvements de substances explosives dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

Article 9: Si la société SNIM constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt elle doit en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 10: Cette autorisation porte le n° 182 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 11: Les Secrétaires des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et du Pétrole et des Mines ainsi que le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3417 du 05 Août 2008 Autorisant la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à établir et exploiter un dépôt un dépôt permanent de substances explosives aux

environs de Oum Arouaguen (Moughataa de Zouerate).

Article Premier: Il est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), B.P 42 Nouadhibou, une autorisation d'établir et exploiter, aux environs de **Oum Arouaguen** (Moughataa de Zouerate, un dépôt permanent de substances explosives destinées exclusivement aux opérations d'abattage du minéral.

Article 2: Le dépôt sera constitué de trois (3) magasins, distants de 50m l'un de l'autre, construits sur une fondation en béton pour éviter les entrées d'eau. Le dépôt est entouré d'une clôture spéciale de barbelés fermée avec un cadenas. Une diguette de stable de 100X100 mètres sera aménagée autour du dépôt.

Article 3: Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités ci-après :

- Huit Mille(8000) Tonnes de nitrate d'ammonium;
- Deux Mille(2000) Tonnes de GEL.
- Deux Cent(200) Tonnes de granulé d'aluminium.

Article 4: Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Article 5: La surveillance du dépôt sera assurée en permanence par deux gardiens dont la loge sera sise à l'entrée du dépôt. Les gardiens auront à leur disposition au moins deux extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

Article 6: Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire

des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Article 7: Toutes les manipulations doivent être effectuées de jour par un agent habilité à cet effet.

Article 8: La société SNIM tiendra régulièrement un registre spécial des mouvements de substances explosives dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

Article 9: Si la société SNIM constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt elle doit en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 10: Cette autorisation porte le n° 182 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 11: Les Secrétaires des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et du Pétrole et des Mines ainsi que le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 3418 du 05 Août 2008 Portant prorogation d'une autorisation établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives, au kilomètre 70 de la route Nouakchott - Nouadhibou (Moughataa d'Akjoujt), au profit de la société TNGF-Mauritanie.

Article Premier: Il est procédé à la prorogation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives, au kilomètre 70 de la route Nouakchott-Nouadhibou (Moughataa d'Akjoujt), accordée par l'arrêté n°1429/MDN/MI/MPM en date du 01 janvier 2007, au profit de la société TNGF-Mauritanie, BP 5007 Nouakchott.

Article 2: La société TNGF-Mauritanie est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté n°1429/MDN/MI/MPM en date du 01 janvier 2007, lui accordant l'autorisation d'établir et exploiter un dépôt temporaire de substances explosives au kilomètre 70 de la route Nouakchott-Nouadhibou (Moughataa d'Akjoujt).

Article 3: La validité de la présente prorogation est de douze (12) mois à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Article 4: Cette autorisation porte le n°185 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et du Pétrole et des Mines ainsi que le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches

Actes Réglementaires

Arrêté n°3368 du 04 Août 2008 Fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, l'organisation des concours de section pour l'année scolaire 2008-2009 et les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP.

Article Premier: Le nombre de places offertes pour chaque section de formation de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP), au titre des concours de sélection, est fixé pour l'année scolaire 2008-2009 comme suit :

1°) Enseignement Professionnel Moyen Maritime et de Pêche:

-12 (Douze) places, par voie concours direct, pour la section de formation des Ouvriers Mécaniciens Graisseurs (OMG).

-12 (Douze) places, par voie concours direct, pour la section de formation des Electromécaniciens Frigoristes (EMF).

2°) Enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêche :

-14 (quatorze) places, par voie de sélection, de dossier, pour la section de formation des officiers Pont de 2^{ème} classe (OP2).

14 (Quatorze) places, par voie de sélection de dossier, pour la section de formation des officiers Machine de 2^{ème} classe (OM2).

-14 (Quatorze), par voie de concours direct, pour la section de formation des Officiers Machine de 3^{ème} classe (OM3).

Article 2: Il est institué une Commission Administrative chargée de l'Organisation de la sélection des candidats aux concours direct et professionnel de l'ENEMP.

Article 3: La Commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose comme suit :

Président: Le Directeur de l'ENEMP ou son représentant

Membres:

Un Représentant de la Direction de la Formation Maritime ;

Un Représentant de la Direction de la Marine Marchande

Un Représentant de la Direction de la Pêche Industrielle

Un Représentant de la Direction de la Pêche Artisanale et Côtière

Un Représentant de la Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographique

Un Représentant de la Direction des Industries des Pêches et de l'Inspection Sanitaire.

Un Représentant de la Direction Régionale des Pêches de Dakhlet Nouadhibou

Un Représentant de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Deux Représentants de la Fédération Nationale de Pêche (FNP), utiles à ses fonctions.

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites.

Articles 4: Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission instituée à l'article 2 ci-dessus désigne en son sein les sous commissions suivantes :

a°) La sous commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves des concours dans les centres de Nouakchott et Nouadhibou.

b°) La sous- commission chargée d'arrêter la liste des candidats présélectionnés au terme du concours direct et ceux retenus définitivement à l'Issue du concours professionnel.

c°) La sous-commission chargée de la sélection des marins praticiens.

Article 5: Un avis de concours sera diffusé, par voie de presse trois semaines avant le

début des testes. Cet avis précisera les dates du début et de la clôture de dépôt des dossiers ainsi que la date du début des épreuves.

Article 6: Des formulaires d'Inscription aux concours seront à retirer à :

- La Direction de la Formation Maritime à Nouakchott pour le concours direct
- Au Service des Etudes de l'ENEMP à Nouadhibou pour les concours direct et professionnel.

Ces formules comprennent:

- Une demande d'Inscription sur papier timbré à compléter.
- Un Certificat d'aptitude physique aux métiers de marin pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin des gens de mer, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant.
- Une fiche individuelle de renseignement, à compléter.
- Une autorisation de soin à compléter.

Article 7: Les formulaires dûment remplis sont déposés à :

- La Direction de la Formation et des Affaires Administratives à Nouakchott
- Au Service des Etudes de l'ENEMP à Nouadhibou.

Ils doivent être accompagnés des pièces suivantes :

• **Pour le concours direct**

Deux copies d'acte de naissance

Une copie de certificat de nationalité mauritanienne

Deux copies d'acte de naissance

Une copie de certificat de nationalité mauritanienne

Les copies certifiées des diplômes et brevets suivant la formation postulée conformément ou niveaux ou spécialités suivantes : BEPC.

Relevé de note du Baccalauréat pour les non admis, Baccalauréat C, D ou T, CAP, BEP, ou BT en génie mécanique, en génie électrique, en structures métalliques, en mécanique auto en mécanique diesel, en froid ou charpente marine.

Ces pièces doivent être légalisées.

Quatre (04) photographies d'identité.

• **Pour les sections OP2 et OM2**

Une copie d'acte de naissance ou une copie du carnet d'assurance.

Une copie du Diplôme (OP3 ou OM3).

Un relevé de navigation justifiant d'au moins 30 mois de navigation effective, dont six mois au minimum en tant qu'officier chef de quart.

Ces pièces doivent être légalisées.

Quatre (04) photographies d'identité.

Article 8: Le programme du concours comporte:

1°) Pour les formations moyennes

Ouvrir Mécanicien Graisseur (OMG) et Electromécanicien Frigoriste (EMF)

1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:

- Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes
- Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5m.

Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves.

2- une épreuve de mathématique -physique, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

3- Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et Français pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1

4- Une épreuve de spécialité, notée sur 20, d'une durée de deux heures coefficient 2 portant soit sur la mécanique générale, l'électricité pratique, la description des moteurs thermiques, la technologie du froid et la technologie de chaudronnerie.

2°) Pour les Formations Supérieures:

a°) Officiers Machines de 3^{ème} classe (OM3)

1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:

Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes

Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5m.

Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves.

2- Une épreuve de mathématique, géométrie et trigonométrie notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

3- Une épreuve de physique notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

4- Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et Français pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

5- Une épreuve de spécialité notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 2 portant sur l'électricité pratique ou la mécanique générale.

b°) l'accès aux sections OP2 et OM2 se fera par sélection de dossier

La sélection définitive est réalisée par ordre de mérite.

Article 9: Les candidats présélectionnés au concours direct doivent satisfaire au test de comportement à la mer réalisé au cours d'un embarquement, d'une durée maximale d'une semaine, sur un navire de pêche en activité.

Au terme de ces tests, la Commission Administrative chargée de la sélection se réunira pour l'arrêter la liste des candidats définitivement retenus.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections de L'ENEMP prévues par le décret n°91. 132 du 10 octobre 1991, modifié par le décret n°98.43 du 6 juin 1998 qui sont:

- Le nombre des places disponible pour chaque section.
- L'Ordre de mérite des résultats obtenus des épreuves écrites du concours de présélection ;
- Les résultats de l'évaluation du test de comportement à la mer des présélectionnés au concours direct.

La Commission dresse la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel et possède à sa publication.

Article 10: L'année scolaire 2008-2009 à L'ENEMP est fixée du 01/10/08 au 30/06/08. Les congés trimestriels d'une durée, d'une semaine seront définis par la Direction de L'ENEMP.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 3461 du 20 Août 2008 Portant agrément de la société STFMAC (société transatlantique fishery mauritanienne d'armement et de consignation) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article Premier: La société STFMAC (société transatlantique fishery

mauritanienne d'armement et de consignation) est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche dans la circonscription maritime du port de Nouadhibou pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: La société STFMAC (société transatlantique fishery mauritanienne d'armement et de consignation) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 5: Le secrétaire général du ministère des pêches, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3462 du 20 Août 2008 Portant agrément de la société ALEM POUR PECHE ET SERVICES (AFISCO) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article Premier: La société ALEM POUR PECHE ET SERVICES (AFISCO) est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche dans la circonscription maritime du port de Nouadhibou, pour une durée de trois (3)ans à compter : de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: La société ALEM POUR PECHE ET SERVICES (AFISCO) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5: Le secrétaire général du Ministère des Pêches, le délégué à la surveillance des pêches et le contrôle en mer, le directeur de la pêche Industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3464 du 20 Août 2008 Portant agrément de la société Nouadhiboise de pêche d'Aménagement et de Consignation (NOPAC) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article Premier: La société Nouadhiboise de pêche d'Aménagement et de Consignation (NOPAC) est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche dans la circonscription maritime du port de Nouadhibou, pour une durée de trois (3) ans.

Article 2: La société Nouadhiboise de pêche d'Aménagement et de Consignation (NOPAC) est tenue de faire figurer sur tous ces documents le numéro de son agrément et

de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5: Le secrétariat général du Ministère des pêches, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3477 du 04 Septembre 2008 Portant agrément de la société FISHERY ASSISTANCE SERVICES (FAS) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches.

Article Premier: La société FISHERY ASSISTANCE SERVICES (FAS) est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du port de Nouadhibou, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: La société FISHERY ASSISTANCE SERVICES (FAS) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro

de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêches.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5: Le secrétaire général du ministère des pêches, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3479 du 11 Septembre 2008
Portant agrément de la société de consignation et d'assistance maritime (CAM) à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article Premier: La société de consignation et d'assistance maritime (CAM) est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du port de Nouadhibou, pour une durée de trois (3) ans.

Article 2: La société de consignation et d'assistance maritime (CAM) est tenue de faire figurer sur tous les documents le numéro de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5: Le secrétaire général du ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3480 du 11 septembre 2008 Portant agrément de la Société SAYAD POUR LA PECHE PELAGIQUE à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article Premier : La société SAYAD POUR LA PECHE PELAGIQUE est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche dans la circonscription maritime du port de Nouadhibou, pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : La société SAYAD POUR LA PECHE PELAGIQUE est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5: Le secrétaire général du ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3491 du 29 Septembre 2008
Portant agrément de la société
NOVATRANSPÊCHE-SARL à l'exercice
de la profession de consignataire des
navires de pêche.

Article Premier: la société
NOVATRANSPÊCHE-SARL est agréée à
l'exercice de la profession de
consignataire des navires de pêches dans
la circonscription maritime du port de
Nouadhibou, pour une durée de trois (3)
ans.

Article 2: la société
NOVATRANSPÊCHE-SARL est tenue de
faire figurer sur tous ses documents le
numéro de son agrément et de se
conformer aux dispositions
réglementaires régissant la profession de
la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des
engagements et de dispositions
réglementaires pourra entraîner le retrait
de l'agrément.

Articla 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la signature.

Article : Le Secrétaire Général du ministère des pêches et de l'Economie maritime, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3493 du 29 Septembre 2008
Portant agrément de la société de Pêche,
Service de Consignation et d'Armement
en Mauritanie (PESCAR-Sarll) à
l'exercice de la profession de signataire
des navires de pêche.

Article Premier: La société de pêche,
Service de Consignation et d'Armement
en Mauritanie (PESCAR-Sarr) est
agréée à l'exercice de la profession de
consignataire des navires de pêche dans
la circonscription maritime du port de
Nouadhibou, pour une durée de trois (3)
ans.

Article : La société de pêche, Service de
Consignation et d'Armement en
Mauritanie (PESCAR-Sarr) est tenue de
faire figurer sur tous ses documents le
numéro de son agrément et de se
conformer aux dispositions
réglementaires régissant la profession de
la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des
engagements et des dispositions

réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le délégué à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la pêche industrielle, le directeur de la pêche artisanale et côtière et le directeur régional des pêches de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n°3396 du 04 Août 2008* Portant création des Centres de Ressources, et fixant leurs modalités d'Organisation et de Gestion.

Article Premier: Il est créé des structures de mission appelées «Centres de Ressources» au niveau régional. Les Centres de Ressources ont vocation à s'adapter aux évolutions institutionnelles des territoires concernés et aux missions qui leur sont dévolues.

Article 2: Les centres de Ressources ont pour vocation de:

- Préparer les communes à être à même de pouvoir prendre en charge et assurer les actions de développement local définies par elles même et soutenues par l'Etat et / ou par les partenaires techniciens et financiers.

- Apporter aux élus et aux agents, des collectivités territoriales, de l'appui technique de proximité nécessaire à la réalisation de leurs missions.

Article 3: Les Centres de Ressources sont chargés de:

- L'appui aux communes-cibles, en matière de:
 - Développement institutionnel,
 - Organisation,
 - Finance,
 - Maîtrise d'ouvrage.
 - Ingénierie sociale,
 - Suivi des contrats Etat-collectivités territoriales,
 - Contrôle de légalité.
- L'évaluation et la capitalisation des expériences et pratiques probantes, développées aux plans local et national.

Article 4: Chaque Centre de Ressources est dirigé par un Chef de Centre, assistant technique national, désigné par le Ministre de la Centralisation et de l'Aménagement du Territoire, parmi les fonctionnaires de l'Etat, suite à une procédure de sélection.

Il peut être appuyé dans l'exercice de ses missions par un assistant technique international.

Les Centres de Ressources sont composés d'un panel de cadres d'appui expérimentés et d'un personnel administratif et technique d'appui, en fonction des besoins.

Article 5: Les instants de gestion et de pilotage des Centres de Ressources sont composés, d'un Comité de Gestion et d'un Comité de Pilotage:

A-le Comité de Gestion est constitué de:

-Trois maires des communes-cibles, désignés par leurs pairs, lors de l'assemblée générale du Centre de Ressources.

-Un Représentation de la Délégation Régionale du MDAT,

-Un représentant des services déconcentrés de l'Etat désigné par le Wali du siège du Centre de Ressources.

-Un représentant des Partenaires Techniques et Financiers.

Le Comité de Gestion est chargé de suivre l'exécution du plan d'actions.

B-le Comité de Pilotage, constitué comme suit:

- Le Wali du siège du Centre de Ressources, ou son Représentant (Président).
- Trois maires désignés par le Comité de Gestion (Membres)
- Trois représentants des services régionaux (Membres), comprenant :
 - Le Délégué Régional du MDAT,
 - Le receveur Régional du ressort.
 - Un représentant des autres départements sectoriels, désigné par le Wali sur proposition du Comité de Gestion.
- Deux représentants de la société civile opérant dans les secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'hydraulique (Membres).

Le Comité de Pilotage est chargé de fixer les orientations stratégiques et d'émettre un avis sur le plan d'action et le budget du Centre de Ressources.

L'Organisation et le fonctionnement de ces deux instances seront définis par le règlement intérieur du Centre de Ressources, adapté dans le trimestre qui suit sa création.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel.

Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes Réglementaires

Arrêté n°3422 du 14 Août 2008 Portant création d'une cellule de coordination du programme d'Habitat Social (CC/PHS).

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, une cellule de coordination du Programme d'Habitat social (CC/PHS), désignée dans ce qui suit par le terme « Cellule ». La cellule est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : La cellule a pour objectif principal la mise en place d'un dispositif viable et pérenne d'accès à l'habitat social pour les population à faibles revenus dans les quartiers précaires, lotis et sous équipés en milieu urbain et périurbain, et ce, conformément aux orientations de la stratégie nationale d'habitat dans son volet social et à la politique d'ouverture et d'incitation des pouvoirs publics pour l'émergence d'un véritable pôle de promotion immobilière sociale.

A cet effet, elle a pour mission :

- La proposition au comité de pilotage pour validation des modules habitat et de leur montage financier ;
- La réception, le traitement et la validation conjointe avec Beit El Mal des dossiers des bénéficiaires ;
- L'appui à la structuration, à l'encadrement et à la formation de la main d'œuvre locale pour favoriser l'émergence de coopératives d'habitat social dans les zones d'intervention et accompagner le développement des activités de production de logements sociaux;
- La coordination avec les partenaires du programme ;
- L'élaboration de rapports trimestriels et annuels ;

- L'intégration par la dimension habitat des quartiers lotis et sous équipés, au schéma de développement urbain des villes :
- La mise en place d'un dispositif viable d'accès à l'habitat social des populations cibles;

Article 3: La cellule est administrée par un comité de pilotage dont la mission est:

- La définition des orientations générales du programme
- La validation de la stratégie d'intervention du programme et des modules habitat proposés
- La détermination et la validation du taux de subvention
- L'approbation des plans d'action et de budgets annuels du programme
- Le suivi global de l'exécution des activités du programme
- L'évaluation du programme
- Définition de la grille de rémunération du personnel

Article 4: Le comité de pilotage se compose comme suit:

- Un président : Le secrétaire général du MEUH /membre
- Le chargé de mission auprès du MEUH/membre
- Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat /membre
- Le directeur des études, planification et coopération /membre
- Le directeur de bâtiments /membre
- Le directeur des affaires administratives et financières /membre
- Le coordinateur de la cellule de coordination de l'habitat social/membre
- Le coordinateur de la cellule de coordination du PDU/membre
- Un représentant du ministère de l'économie et des finances/membre

- Un représentant du ministère de l'emploi, de l'insertion et de la sécurité alimentaire /membre
- Un représentant du ministère de la décentralisation et de l'aménagement du territoire/membre
- Le président de la communauté urbaine de Nouakchott/membre

Article 5: Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire tous les trois(3) mois, et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Il transmet les procès-verbaux de ses réunions au ministère de l'équipement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le coordinateur de la cellule assure le secrétariat du comité de pilotage.

Le comité de pilotage peut inviter dans ses réunions toute administration ou personne ressource qu'il juge utile.

Article 6: La cellule est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du ministre de l'équipement de l'urbanisme et de l'habitat.

Il est chargé du suivi et de la coordination des activités de la cellule.

Article 7: La cellule doit être dotée des moyens humains, matériels, et financiers nécessaires pour l'exécution de la mission qui lui est assignée.

Article 8: Le secrétaire Général du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°3488 du 23 Septembre 2008
Portant agrément d'un promoteur
immobilier.

Article Premier: Est agréée sous le
n° :005 MHUAT / 08 la Société Mixta-
Mauritanie au titre de promoteur
immobilier ;

Nom de la société: Mixta-Mauritanie ;

N° du registre du commerce : 52.209 –
Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Adresse: ZRB 527, BP: 3408
Nouakchott, Mauritanie.

Téléphone: (00222) 521.0005/630.1952
Fax: (00222) 525 0101.

E-mail: mixtamauritanie@mixtafrica.com

Article 2: Le promoteur immobilier est
tenu d'informer la direction chargée de
l'Urbanisme et de l'Habitat de toute
mobilisation éventuelle au niveau des
informations fournies dans le dossier de
demande d'agrément.

Article 3: Le promoteur immobilier est
tenu, dans un délai n'excédant pas 18
(dix huit) mois à compter de la date de
signature du présent arrêté, de démarrer
un projet immobilier approuvé par le
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et
de l'aménagement du territoire. Faute de
quoi, le présent agrément sera considéré
comme nul et non avenu.

Article 4: Cet agrément est valable pour
une durée de dix (6) ans, renouvelable.

Article 5: Le Secrétaire général du
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et

de l'aménagement du territoire est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3499 du 05 Octobre 2008
Portant agrément d'un Promoteur
Immobilier

Article Premier: Est agréée sous le n°:
006/ MHUAT / 08 la Société Watch-
Mauritanie-sarl au titre de promoteur
immobilier.

Nom de la société: Watch-Mauritanie.

N° du registre du commerce: 55.569 –
Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Adresse: ZRA, n°54-appt 03 Socogim
TZ, BP: 1428 Nouakchott.

Téléphone: (00222)525 03.31/666 4199
Fax: (00222)525 0332

E-mail: h.horma@watchmauritanie.com

Article 2: Le promoteur immobilier est
tenu d'informer la direction chargée de
l'Urbanisme et de l'Habitat de toute
modification éventuelle au niveau des
informations fournies dans le dossier de
demande d'agrément.

Article 3: Le promoteur immobilier est
tenu, dans un délai n'excédant pas 8 (dix
huit) mois à compter de la date de
signature du présent arrêté, de démarrer
un projet immobilier approuvé par le
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du territoire Faute de
quoi, le présent agrément sera considéré
comme nul et non avenu.

Article 4: Cet agrément est valable pour une durée de six (6) ans, renouvelable.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle**

Actes Réglementaires

Arrêté n°3485 du 18 Septembre 2008
Portant Organisation d'un concours externe d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI) Session 2008.

Article Premier: Le présent arrêté fixe l'ouverture et l'organisation d'un concours externe d'accès aux ENI (s) 2008 notamment les conditions d'inscription, les nombres de places offertes par section, la limite du dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, coefficients, notes éliminatoires.

Article 2: Un concours externe d'entrée dans les Ecoles Normales d'Instituteurs

d'Aïoun et de Nouakchott sera organisé pour le recrutement de 700 instituteurs et instituteur adjoint pour recevoir une formation bilingue.

Le concours aura lieu le jeudi 25/09/2008 à 8h pour les épreuves écrites et du dimanche 12/10/2008 au mardi 14/10/2008 pour l'épreuve orale dans les deux centres ENI d'Aïoun et Nouakchott. Le registre des candidatures pour ce concours sera ouvert le Mercredi 20/08/2008 pour être clôturé le Mardi 05/09/2008, tous les jours ouvrables de 9h à 14h.

Les dossiers de candidature pour ce concours seront déposés au niveau des centres suivants:

- a) ENI d'Aïoun: Pour les candidats postulant pour la formation à l'ENI de Nouakchott.
- b) ENI de Nouakchott: Pour les candidats postulant pour la formation à l'ENI de Nouakchott.

Article 3: Le nombre de places à pourvoir est fixé en fonction des besoins exprimés par le Ministère de l'Education Nationale et des capacités d'accueil des ENI.

Les places à pourvoir se répartissent comme suit:

ENI Nouakchott: 450 places

Grade	Nbre de places
Instituteurs de langue Française	150
Inst. Adjoints de langue Française	100
Instituteurs de langue Arabe	100
Inst. Adjoints de langue Arabe	100
Total	450

ENI Aïoun: 250 places

Grade	Nbre de places
Instituteurs de langue Française	100
Inst. Adjoints de langue Française	50
Instituteurs de langue Arabe	50
Inst. Adjoints de langue Arabe	50
Total	250

Article 4: Ce concours est ouvert aux personnes de nationalité mauritanienne: Titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, âgées de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours pour l'emploi d'instituteurs.
Titulaires du BEPC âgées de 18 ans au moins et de 22 ans au plus à la date du concours pour l'emploi d'instituteurs adjoints.

Article 5: Le dossier de candidature se compose des éléments suivants:
Une demande manuscrite timbrée à 100UM signée par le candidat adressée au directeur de l'école concernée ;
Un engagement attestant que le candidat n'occupe aucun emploi public ;
Une copie conforme légalisée de l'acte de naissance ;
Une copie conforme légalisée du Certificat de Nationalité ;
Un certificat médical datant de moins de 3 mois et attestant l'aptitude du candidat à exercer la fonction d'enseignant ;
Un Casier judiciaire datant de moins de 3 mois délivré par les autorités concernées ;
Quatre photos d'identité récentes ;
Une copie conforme légalisée du BEPC pour les Instituteurs adjoints (ou une attestation de réussite pour les admis 2008) ;

Une Copie conforme légalisée du Baccalauréat (ou un relevé de notes pour les admis 2008) pour les Instituteurs ;
Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
Présentation des originaux des diplômes au moment du dépôt de dossiers est nécessaires ;
Le candidat doit remplir un formulaire de candidature disponible sur le Cite Internet
WWW.concours.gov.mr.

Article 6: Le concours comprend des épreuves écrites dans les trois matières principales que sont l'arabe, le français et les maths et une épreuve orale d'évaluation du niveau linguistique, coefficient 1 en arabe et en français.
Les notes d'élimination sont définies ainsi qu'il suit:

Pour l'option Arabe:

Note 05/20 en arabe

Le candidat traitera au choix l'épreuve de Mathématiques en Arabe ou en Français.
Pour être admissible le candidat doit avoir participé à toutes écrites avec une moyenne de 12/20.

Article 7: Le tableau suivant fixe les dates, horaires, durées, coefficients des épreuves écrites pour les différents candidats autorisés à participer au concours.

A) Option Arabe

Epreuves	Date	Heures	Durée	Coefficient
Langue Arabe	Jeudi 25 Septembre 2008	8h-10h	2h	2
Mathématiques	Jeudi 25 Septembre 2008	10h15-11h15	1h	1
Langue Française	Jeudi 25 Septembre 2008	11h30-12h30	1h	1

B) Option Française:

Epreuves	Date	Heures	Durée	Coefficient
Langue Française	Jeudi 25 Septembre 2008	8h-10h	2h	2
Mathématiques	Jeudi 25 Septembre 2008	10h15-11h15	1h	1
Langue Arabe	Jeudi 25 Septembre 2008	11h30-12h30	1h	1

Article 8 : Les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours par ordre alphabétique sont convoqués pour l'épreuve d'évaluation du niveau de compétences langagières à l'oral dans les centres de Nouakchott et Aioun.

Pour cette épreuve d'admissibilité, le jury se compose de 3 membres dont 2 qui évaluent les compétences langagières dans les deux langues (Arabe et Français) et un troisième qui statue sur l'aptitude physique et mentale des candidats.

Article 9: A l'issue du concours le jury établie la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite en fonction du nombre de places à pouvoirs ainsi que la liste des candidats remplissant les conditions requises pour constituer les listes complémentaires. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places vacances et celles qui le deviennent dans les deux mois suivant le début des cours.

Article 10: Pour les épreuves écrites les copies sont corrigées sous anonymat : celui-ci n'est levé qu'après attribution de la note définitive. Chaque copie fait l'objet d'une double correction, le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier.

La confrontation des notes des deux correcteurs est effectuée par le secrétariat du concours. La note définitive résulte de la moyenne des deux notes, si l'écart est supérieur à quatre points, la copie est soumise à une troisième correction.

Article 11: Le jury peut redéployer les places constatées vacantes sur demande du Ministère de l'Education Nationale en respectant les niveaux.

Article 12: Le président de la Commission nationale des concours et

les Secrétaires généraux des Ministères de l'Education nationale et de la Fonction Publique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté n°3473 du 27 Août 2008
Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°903
du 18 mars 2008 Portant mise en place
d'un mécanisme de suivi de la lutte
contre les violences à l'égard des femmes
y compris les mutilations génitales
féminines.

Chapitre Premier : Dispositions générales:

Article Premier: Les dispositions de l'arrêté n°903 du 0 mars 2008 Portant mise en place d'un mécanisme de suivi de la lutte contre les violences à l'égard des femmes y compris les mutilations génitales féminines (MGF) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 2: Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°79-2007 du 14 juin 2007 fixant les attributions du ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille et de la stratégie nationale pour l'abandon des Mutilations génitales féminine, il est mis en place un mécanisme de suivi de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les mutilations génitales féminines.

Article 3 : Le mécanisme de suivi de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les mutilations génitales féminines a pour finalités d'assurer la coordination des activités, ainsi que l'intégration des violences

dans les programmes de développement et de santé.

Chapitre 2: Le cadre institutionnel

Article 4: Le cadre institutionnel de suivi de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF comprend les institutions suivantes:

- Un Comité National de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF ;
- Une Cellule Technique de coordination des actions de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF ;
- Des Comités Régionaux et des Comités départementaux de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF ;
- Des Cellules Régionales de lutte contre les violences y compris les MGF.
- Section 1 : Du Comité National de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF.

Article 5: Le Comité National de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF est placé auprès du Cabinet du Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille.

Le Comité national est chargé de:

- Conseiller le Gouvernement dans l'élaboration la mise en œuvre et le suivi des programmes de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF ;
- Donner son avis sur toute politique, programme et textes liés à la problématique de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF ;
- Impulser un plaidoyer auprès du gouvernement et des partenaires au développement pour une meilleure prise en

compte de la lutte contre de telles pratiques dans les programmes de développement.

- Diligenter des études et des recherches sur la problématique des violences basées sur le genre y compris les MGF.

Article 6: Le Comité national est composé ainsi qu'il suit:

Président: le Conseiller Technique Chargé du Genre et de la Promotion Féminine ;

Membres:

- Le directeur de la Promotion de la Femme ;
- Le directeur de la Famille ;
- Un représentant de la Cellule IFC au Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Un représentant du Ministère de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel ;
- Un représentant de l'Association des Oulémas de Mauritanie ;
- Deux représentants de la société civile active dans le domaine de la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
- Un représentant du réseau mauritanien des femmes ministres et parlementaires ;
- Un représentant du groupe parlementaire population et développement ;
- Un représentant de l'office national des statistiques ;
- Un représentant de l'association des gynécologues et obstétriciens de Mauritanie ;
- Un représentant du réseau des journalistes population et développement.

Membres Observateurs:

- Quatre représentants du système des Nations Unies ;
- Les représentants des agences de coopération bilatérale et des ONG internationales œuvrant dans ce domaine.

Section II : De la Cellule Technique nationale de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF.

Article 7: La Cellule technique nationale de coordination des actions de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF est directement rattachée à la Promotion de la Femme et est chargée de :

- L'élaboration et l'exécution des plans d'actions de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF ;
- La coordination et le suivi des actions de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF ;
- La gestion des moyens financiers, matériels et humains mis à la disposition de la cellule.

Article 8: La cellule technique nationale est dotée de personnel qualifié, de moyens matériels et de ressources financières lui permettant de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans la limite des allocations qui lui sont accordées.

Le responsable de cellule technique nationale qui a rang d'attaché de cabinet est nommé par arrêté du Ministre de la promotion féminine. Il assure à cet effet le secrétariat du Comité Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF.

Section III : Des Comités Régionaux et départementaux de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF.

Article 9: Les Comités Régionaux de lutte contre les violences basées sur le

genre y compris les MGF sont chargés au niveau local de:

- Donner leur avis sur toute politique, programmes régionaux liés à la problématique de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- Intégrer la problématique de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF dans les programmes et projets régionaux de développement et de santé ;
- Contribuer au suivi des politiques, programmes et projets régionaux de lutte contre les pratiques.

Article 10: Les Comités Régionaux sont composés ainsi qu'il suit:

Président: Le Wali

Membres:

- Le Coordinateur Régional du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Président du Tribunal de Wilaya ;
- Le Directeur Régional de la Santé ;
- Le Directeur Régional de l'Education Nationale ;
- Le Délégué Régional de la Jeunesse et des Sports ;
- Les Représentants des Forces Armées et de Sécurité dans la Wilaya ;
- Un Imam ou un représentant de l'Association des Oulémas de Mauritanie.

Un arrêté du wali précisera les missions et la composition des comités départementaux.

Section IV : Des Cellules Techniques Régionales de coordination des actions de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF.

Article 11: Les Cellules techniques régionales de coordinations des actions de lutte les violences basées sur le genre

y compris les MGF sont rattachées aux coordinations régionales du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille.

Cellules sont chargées au niveau régional de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la cellule technique nationale.

Chapitre 3: Dispositions finales

Article 12: Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment l'arrêté n°903 du 8 mars 2008 portant mise en place d'un mécanisme de suivi de la lutte contre les violences à l'égard des femmes y compris les mutilations génitales féminines.

Article 13: Le Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n°3472 du 27 Août 2008 Portant création du comité Nationale de Gestion durable des Terres.

Article Premier: Il est créé au sein du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement (MDE) un Comité National de Coordination de la Gestion durable des Terres (CNC-GDT).

Article 2: Le CNC-GDT a pour mission de:

- Initier un dialogue avec les principaux acteurs pour asseoir une vision commune en matière de GDT ;
- Développer en plaidoyer national pour la GDT dans les différents secteurs et les stratégies d'investissement ;

- Mettre en place et en œuvre le cadre stratégique national dans la GDT définissant les orientations et les priorités d'investissement ;
- Former des partenariats et faciliter la mobilisation des acteurs nationaux et internationaux pour la réalisation des activités identifiées ;
- Adopter un plan d'action annuel commun à l'ensemble des partenaires avec le budget approprié pour la mise en œuvre des activités prioritaires identifiées ;
- Examiner et approuver les différentes études et les activités réalisées par l'ensemble des parties prenantes ;
- Préparer et diffuser largement un rapport annuel sur l'ensemble des activités réalisées.

Le CNC-GDT fonctionnera en synergie et complémentarité avec les différents cadres et instruments de coordination et de gestion des stratégies et plans d'action susvisés.

Article 3: Le CNC-GDT se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président pour formuler un avis sur un sujet relevant de son domaine de compétence.

Article : Le CNC-GDT est présidé par le Chargé de Mission du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement.

Le CNC-GDT est co-présidé par le Chef de file des bailleurs de fonds du secteur de l'environnement.

Article 5: Sont membres du CNC-GDT :

- Le Directeur de la Programmation, de la Coordination Intersectorielle et de la Coopération au MDE ou son Représentant ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son Représentant ;

- Le Directeur de l'Aménagement Rural au MAE ou son Représentant ;
- Le Directeur de l'Hydraulique au MHETIC ou son Représentant ;
- Le Directeur de la Programmation au MEF ou son Représentant ;
- Le Directeur des Mines au MPM ou son Représentant ;
- Le Coordinateur du PDDO au MAE ou son Représentant ;
- Le Coordinateur du PRDC ou son Représentant ;
- Le Coordinateur du Projet Magama II ou son Représentant ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie ;
- Le Président de la Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ou son Représentant ;
- Le Président du Groupement National des Associations Pastorales ;
- Un Représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un Représentant du Réseau des ONG du sous secteur GDT.

Article 6: Les représentants des partenaires techniques financiers suivants : FIDA, BM, Mécanisme Mondial de l'UNCCD, GTZ, PNUD, FAO, UICN assistant aux travaux en tant qu'observateurs.

Article 7: Le CNC-GDT peut s'adjoindre, selon que de besoin, toute personne dont l'apport est dirigé pertinent pour la bonne exécution de ses activités.

Article 8: Le Secrétariat Technique du CNC-GDT est assuré par le Directeur de la Protection de la Nature au MDE.

Le Secrétariat Technique du CNC-GDT a pour mission de:

- Préparer et suivre la mise en œuvre des activités du programme annuel ;
- Elaborer et analyser les TDR des études et revues appropriées ;
- Elaborer les rapports périodiques et étapes sur la mise en œuvre des activités du plan du travail et sur le budget ;
- Faciliter la collecte de données pour alimenter la base de données et améliorer les connaissances en GDT ;
- Organiser les réunions du CNC-GDT et en assure le Secrétariat ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations des réunions du CNC-GDT ;
- Organiser les ateliers de validation des résultats des études et des revues ;
- Impulser et développer les partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre des activités.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement (MDE) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté n°021 du 16 Novembre 2006 Portant Cession de terrain à la Moughataa de Ouad-Naga.

Article Premier: Madame Mezidi Mint Lezgham est autorisé à occuper une concession rurale de 2H et 1a, située à la commune d'El Aria sur l'axe Nktt-Akjoujt soit 300m X 70m situé au PK 20 du côté droit de la Route menant de Nouakchott vers Akjoujt de la commune d'Ouad-Naga.

Le terrain est situé à l'Est par un terrain nu, à l'Ouest par le Goudron au Nord par Bezzid O/Sidi Aly, au Sud par Didi Ould Boussabou.

Article 2: Le Hakem de la Moughataa de Wad-Naga et le Subdivisionnaire des TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera Communiqué au besoin et publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2234 déposée le 17/11/2008, Le Sieur:
Yacoub Ould Bouma O/ Sebty, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°532 Ilot Sect. 3 Arafat, et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°533, à l'Est par le lot n°530 et à l'Ouest par le lot n°531. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2253 déposée le 11/01/2009, La Dame:
Khadijetou Mint Dewla, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°05 Ilot J.2 Teyarett, et borné au nord par le lot n°6, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°7 et à l'Ouest par le lot n°1. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2251 déposée le 11/01/2009, Le Sieur: Sidi
Ethmane Ould Edhmine, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°210 Sect. II Lal., et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°211, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot 108.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11339/WX/SEI du 23/05/2000 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2255 déposée le 15/01/2009, Le Sieur:
Houda Ould Baye, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 30 ca), situé à Riyad / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2230 Ilot PK 12, et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°2231, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot 2232.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17 772/WX/SEI du 01/07/2000 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2256 déposée le 15/01/2009, La Dame:
Saad Mint Mohamed Ould Bouh, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 111 Ilot 11, Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 112, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 113.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 12630/WX/SCF du 10/09/2008, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2257 déposée le 15/01/2009, Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamed El Moustapha, Professionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 113 Ilot 11, Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 111, au sud par une rue sans nom à l'Est par le lot n° 114, et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 12629/WX/SCF du 10/09/2008, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2009 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya du Trarza, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 30ca) connu sous le nom du lot n° 1236 ilot Sect.5 Arafat. Et borné au Nord par le lot n° 1231, au Sud par le lot n° 1235, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par, Le Sieur: Mohamed Ould Ahmed Lebatt. Suivant réquisition du 11/10/2008 n° 2112.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2009 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya du Trarza, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 30ca) connu sous le nom du lot n° 578 de l'ilot A Carrefour. Et borné au Nord par le lot n° 578 1/2, au Sud par le lot n° 579, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par, Le Sieur: Mohamed El Moustapha Ould Youssouf O/Soufi demeurant à Nouakchott. Suivant réquisition du 11/10/2008 n° 2113.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier./.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (03a 75ca) connu sous le nom du lot n° 139 Ilot Ext Not Module L. Et borné au Nord par le lot n° 138, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 141, et à l'Ouest par le lot n° 137. Dont l'immatriculation a été demandée par, La Dame: Fatma Mint W'bib Ould Ahmed Salem demeurant à Nouakchott. Suivant réquisition du 02/07/2008 n° 2110.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier./.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 20 Décembre 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Moughataa de Dar-Naim, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 20ra) connu sous le nom du lot n° 1255 de l'ilot Maye Saken. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1239, à l'Est par le lot n° 1256, et à l'Ouest par la Route d'Akjoujt. Dont l'immatriculation a été demandée par, Le sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamed Yeslem demeurant à Nouakchott. Suivant réquisition du 13/07/2008 n° 2150.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 11 Janvier 2009 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 30ca) connu sous le nom du lot n° 1539 de l'ilot Sect.5 Arafat. Et borné au Nord par le lot n° 1511, au Sud par le lot n° 1537, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 1536. Dont l'immatriculation a été demandée par, Le Sieur: El Khalive Ould Lab. Suivant réquisition du 22/07/2008 n° 2162.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Récépissé n°00994 du 17 Novembre 2008 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Centre d'Etude et de Recherches sur l'Ouest Saharien-CEROS ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Mahla Mint Ahmed

Secrétaire Générale: Fatimelou Mint Mohamed Mahmoud O/ Abdel Wahab

Trésorier: Mohamed Vall Ould Bah

Récépissé n°01039 du 30 Novembre 2008 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Al Jazira pour la Bienfaisance ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Salem Ould Bouna

Secrétaire Générale: Hanna Mint Alioune

Trésorier: Bouacar Ould Mohameden

Récépissé n°01095 du 16 Décembre 2008 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Organisation de Bienfaisances pour le Développement et la Santé ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: N'Bout

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Hamoud Ould Ahmed Maouloud

Secrétaire Générale: Salka Mint Ahmed Maouloud

Trésorière: Hawa Niang

Récépissé n°001007 du 17 Novembre 2008 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association El Awne pour l'Assistance des Pauvres Malades ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Hatiedh Ould Abdel Ghader

Secrétaire Générale: Noueina Mint El Moctar

Trésorière: Nebghouha Mint Sidi Mohamed.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du Titre Foncier n°918 Cercle du Trarza, Appartenant à Mr Ba Samba, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur Ba Hamadi Samba, né en 1956 à Rosso, titulaire de la CNI n° 0108010100845 (01), dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Mr: Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du Titre Foncier n°5606 Cercle du Trarza, Objet du lot n° 62 NOT/ T.Zeina, Appartenant à Mr Ferjani Mohamed, domicilié à

Nonakchott suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Mahnouf Ould Saleck, né en 1970 à Nonakchott, titulaire du Passeport n° M 0213391, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE
Mr: Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du Titre Foncier n°10822 Cercle du Trarza. Appartenant à Mr Mohamed Ould M'Rabih Ould Abidine, né le 31/12/1955 au Ksar, titulaire de la CNI n° 013080800081791, domicilié à Nonakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE
Mr: Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du Titre Foncier n°8851 du Cercle du Trarza. Appartenant à Mr Mohamed Xacer Ould Moctar Xech, né en 1959 à Atar, suivant acte de vente n° 5322/03 du 20 Mai 2003.

LE NOTAIRE
Mr: Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du Titre Foncier n°3259, Objet du lot n° 582 de l'ilot Ksar — Nord du Cercle du Trarza. Appartenant à Mr Abderrahmane Ould Khairy, domicilié à Nonakchott suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Lemine Ould Abderrahman, né en 1980 à Nonakchott, titulaire du Passeport n° M 0369613, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE
Mr: Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis d'Etablissement d'un Duplicata

Il est porté à la connaissance du public, l'établissement du duplicata du titre Foncier n° 2181 du Cercle du Trarza au nom du Mr MANUEL GARCIA BERMEJO et l'Annulation de la première copie dudit titre foncier suivant ordonnance de Justice n° 05/09 en date du 15 Janvier 2009 rendue par le Président de la Chambre Civile du Tribunal de la Wilaya de Nonakchott.

Boumediane Ould Bate

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		